



Agir pour Clamart

Mairie de Clamart
Place Maurice Gunsbourg
92140 CLAMART

Paris, le 18 décembre 2015

Objet : Recours administratif contre la délibération du conseil municipal de Clamart du 15 octobre 2015 pourtant déclassement de la partie du domaine public communal situé devant la gare SNCF de Clamart, dite « *Cour des voyageurs* » et du passage souterrain dit « *ville – ville* »(PJ)

Monsieur le Maire,

Nous vous saisissons d'un recours contre la délibération du Conseil municipal de Clamart du 15 octobre 2015 portant déclassement de la partie du domaine public communal situé devant la gare SNCF de Clamart, dite « *Cour des voyageurs* » et du passage souterrain dit « *ville – ville* » et nous vous demandons de bien vouloir la rapporter, pour les motifs de fait et de droit suivants.

Cette délibération est illégale, car elle a été prise au terme d'une procédure d'enquête publique viciée, et ne correspond pas à un intérêt général municipal.

À titre liminaire, il importe de rappeler que la délibération portant déclassement du domaine public communal de la place de la Gare et du souterrain dit « *ville ville* » a été décidée à la suite d'une délibération par laquelle le conseil municipal a constaté la désaffectation de cette partie de voirie, laquelle a été contestée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

S'agissant plus particulièrement de la délibération du 15 octobre 2015, force est de constater qu'elle est affectée de nombreuses illégalités.

I – UNE ENQUETE PUBLIQUE CONDUITE IRRÉGULIEREMENT

A – Accueil et recueil des observations du public

Aux termes des dispositions des articles L. 141-3 et suivants du Code de la voirie routière et des articles R. 141-4 à R. 141-9 du même code, la décision de déclasser une voie communale doit être soumise à enquête publique.

Le dossier d'enquête doit comprendre :

- la délibération de mise à l'enquête ;
- une notice explicative ;
- un plan de situation.

L'enquête doit être conduite par un commissaire enquêteur durant quinze jours au moins.

Le dossier d'enquête doit être déposé en mairie, aux heures habituelles d'ouverture, et aux heures inscrites dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public peut formuler des observations sur un registre d'enquête.

Or, en l'espèce, force est de constater que l'organisation de l'enquête publique à Clamart a violé ces obligations légales et réglementaires.

1) Sur les délais et la durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 4 au 22 mai 2015, période au cours de laquelle étaient compris deux jours fériés, à savoir les vendredi 8 mai et jeudi 14 mai, de telle sorte que la durée de l'enquête a été réduite.

2) Sur les informations relatives aux horaires d'ouverture de la mairie

La commune a délivré des informations contradictoires dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête et le journal municipal, concernant la disposition des documents de l'enquête en mairie.

Le public a ainsi été induit en erreur.

3) Mise à disposition tardive des documents de l'enquête

Alors que l'arrêté d'enquête publique imposait la mise à disposition des documents sur le site Internet de la ville dès l'ouverture de celle-ci, ils n'ont été publiés que 24 heures après l'ouverture de l'enquête.

L'un des documents annoncés, à savoir le rapport d'architecte censé justifier la fermeture du souterrain « ville – ville » n'a pas été communiqué au public lors de l'ouverture de l'enquête.

B - Insuffisance du dossier d'enquête

Ainsi qu'il a été indiqué, le dossier soumis à l'enquête publique ne comprenait pas les documents prescrits.

En outre, faisait défaut, une étude d'impact du projet sur le quartier, qui aurait été de nature à permettre l'information du public sur la nature du projet, l'implantation des bâtiments publics et l'impact des constructions envisagées.

N'ont pas été non plus insérés dans le dossier d'enquête, les plans du projet de construction envisagé par la commune, qui existait pourtant à l'époque (les esquisses de l'architecte Jean-Christophe Paul, élaborées à la demande du maire).

Par ailleurs, ces documents font apparaître des contradictions entre la notice explicative et les annexes.

Il en est ainsi de la motivation avancée par la commune pour fermer le souterrain « ville – ville » qui relie les villes d'Issy-les-Moulineaux et Vanves à Clamart en passant sous la voie ferrée. Il est inscrit que ce souterrain est vétuste, difficile et coûteux à entretenir et qu'il est le lieu d'incivilités et d'actes de délinquance récurrents. Or, le rapport d'architecte du 20 mars 2014 établit l'absence totale de danger de ce souterrain, ne chiffre aucunement le coût de réparation des simples fissures constatées.

D'ailleurs, le commissaire enquêteur lui-même a regretté l'indigence de ce dossier d'enquête, considérant que cette procédure et le caractère succinct des documents produits par la commune dans ce cadre correspondaient plutôt à un projet de délaissement de voirie, et n'étaient pas adaptés à l'importance du projet d'aménagement envisagé par la commune, pour lequel elle demandait ce déclassement de voirie.

Le caractère particulièrement flou du dossier a enfin conduit le commissaire enquêteur à demandé des informations concernant, d'une part, le déplacement du bâtiment voyageur de la gare de Clamart du Transilien, allégué dans la presse, mais qui n'était pas indiqué dans le dossier d'enquête, ainsi que du lieu d'implantation du parking public pour lequel cette procédure d'enquête a été mise en œuvre, mais sans aucune précision sur sa consistance et sa localisation.

La commune n'a pas répondu à ces demandes.

C - Insuffisance d'information du public

Si l'enquête publique a donné lieu à une forte participation, il est avéré que l'indigence des informations figurant dans le dossier et tout particulièrement dans la notice explicative, a faussé l'appréciation d'un certain nombre de Clamartois quant à la consistance du projet.

Ainsi, de nombreux habitants se sont déclarés favorables au projet d'aménagement et de déclassement de la place de la gare, croyant que celle-ci serait préservée et serait transformée en « *une belle place de la gare* », alors qu'il est prévu, d'après les esquisses alors existantes, de construire des bâtiments sur cette place.

De nombreuses informations ont été cachées ou tues.

La commune n'a pas inséré dans le dossier d'enquête, les esquisses de son projet d'aménagement, ne permettant ainsi pas au public de comprendre la réalité de ce projet et l'objet même de cette enquête.

La commune n'a pas mentionné avec précision l'implantation des parkings souterrains qu'elle envisageait de construire et qui justifient cette procédure de déclassement.

Elle n'a pas non plus précisé la situation du bâtiment voyageurs de la gare SNCF du Transilien, qui est mentionnée dans tous les plans comme devant demeurer à l'emplacement existant, que la SNCF n'a pas indiqué projeter de déplacer, mais que le maire prétendait quant à lui, en réunion, qu'il serait reculé. Les questions posées expressément par le commissaire enquêteur n'ont pas reçu de réponse de la part de la commune. Le public, quant à lui, n'en a pas été informé.

La commune a justifié la fermeture du passage souterrain « ville – ville » au cours de l'enquête, par des considérations liées à la sécurité et à la vétusté du lieu, ainsi qu'aux coûts d'entretien, mais le rapport d'architecte annexé démontre au contraire le caractère mineur des désordres (fissures) qui l'affectent, et ne chiffre aucunement le coût des travaux à réaliser pour le conforter.

Enfin, aucun élément n'est apporté pour démontrer l'existence d'incivilités et d'actes de délinquance dans ce souterrain.

Le public a donc été induit en erreur.

Du fait de ces lacunes portant sur des éléments essentiels du dossier d'enquête, force est de constater que le public n'a pas été en mesure d'être informé complètement et d'émettre des observations utiles pour une bonne compréhension du projet.

D – Sur l'avis du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de déclassement de la place de la gare et du souterrain « ville – ville » assorti de trois recommandations.

Il ressort tout d'abord du rapport de l'enquête, que le commissaire enquêteur se montre particulièrement sévère à l'égard de l'indigence de l'information qui lui est soumise, relevant même que celle-ci était plutôt adaptée à une simple procédure de délaissement de voirie, mais incomplète au regard de l'importance du projet envisagé.

Il admet même ne pas en connaître la consistance, faute d'informations utiles apportées par la commune.

C'est donc dans l'ignorance réelle du projet pour lequel il est appelé à émettre un avis, qu'il s'est prononcé.

Par ailleurs, les trois recommandations que le commissaire enquêteur a émises semblent, compte tenu de leur formulation, constituer des réserves que la commune n'a pas levées.

Ces réserves consistaient à demander à la commune :

- d'étudier et mettre en œuvre dans les meilleurs délais des mesures pour pallier à la fermeture du passage souterrain « ville – ville » ;
- réexaminer les conditions actuelles d'accès à la gare SNCF et améliorer la sécurité des usagers ;
- poursuivre la concertation avec les habitants et associations concernées par le projet.

1) Sur la fermeture du passage souterrain « ville – ville »

La commune prétend avoir remédié aux inconvénients majeurs engendrés par cette fermeture en mettant en place un service de bus à la demande par le CCAS pour les habitants de Clamart et de Vanves résidant de l'autre côté de la voie ferrée, afin de leur permettre de se déplacer.

Ce service est aussi inutile qu'insuffisant.

Il est d'ailleurs très peu utilisé par ces Clamartois et Vanvéens.

Surtout, il ne fonctionne que de manière limitée, lors des heures et jours ouvrables, de telle sorte que les intéressés ne peuvent y accéder le week-end, et notamment les jours de marché, le dimanche à La Fourche.

Il est inadapté dans ses conditions de fonctionnement.

Les personnes à mobilité réduite sont donc toujours pénalisées par la fermeture du souterrain.

2) Sur l'aménagement des conditions d'accès à la gare SNCF

La pose de mobilier urbain n'a aucunement modifié les conditions d'accès à la gare, pas plus que la sécurité des usagers et des automobilistes et cyclistes.

3) Sur la concertation

La commune a organisé des ateliers dits « de concertation » dans des conditions matérielles ne permettant pas à la population de participer utilement. Surtout, il ressort de ces ateliers et des projets arrêtés par la suite que la commune n'en a tenu aucun compte, arrêtant un projet d'aménagement le 15 octobre 2015, contraire aux demandes des habitants et aux conclusions de ces ateliers.

Il résulte de ces énonciations que les recommandations du commissaire enquêteur n'ont aucunement été suivies, les réponses apportées n'étant pas de nature à lever ces réserves.

En conséquence, la décision de déclasser la partie du domaine public communal situé devant la gare SNCF de Clamart dite « Cour des voyageurs » et du passage souterrain dit « ville – ville » a été prise au terme d'une procédure d'enquête publique illégale.

Elle l'est également au fond.

II – UN DECLASSEMENT CONTRAIRE A L'INTERET GENERAL

Au fond, cette délibération est également affectée de nombreuses irrégularités, dès lors que le déclassement décidé est contraire à l'intérêt général.

A - Absence de nécessité de déclasser ce domaine

La décision de déclasser la partie de domaine public située devant la gare SNCF ainsi que le souterrain dit « ville – ville » repose sur deux considérations :

- un aménagement urbain ;
- la réalisation d'un parking.

Or, aucune de ces deux opérations n'impose la sortie de ce patrimoine du domaine public.

1) Sur le parking

Il est bien indiqué que ce parking a vocation publique, à savoir, devra accueillir des emplacements de stationnement pour le public.

En d'autres termes, cet équipement consiste à accueillir un service public. Dans ces conditions, il n'est nullement nécessaire de déclasser la voirie destinée à accueillir cet équipement.

2) Réalisation d'un ensemble immobilier

Compte tenu du foncier disponible dans l'ensemble de la zone, il n'est pas nécessaire de construire sur la place de la gare.

Il n'existe donc aucune justification sérieuse pour motiver ce déclassement.

À l'inverse, cette décision compromet la réalisation de projets d'intérêt général et porte atteinte à des intérêts publics majeurs.

B – ATTEINTES A DES INTERETS PUBLICS MAJEURS

Des intérêts publics majeurs compromis :

- la réalisation des opérations projetées d'aménagement et de construction d'un parking sous l'emprise de la place de la gare **compromet la réalisation du projet de prolongation de la ligne de tramway T10** qui reliera dans une première phase la gare RER d'Antony à la place du Garde de Clamart, et qui dans un second temps, doit être prolongée jusqu'à la gare du Grand Paris de Clamart.

Outre qu'à aucun moment ce projet, qui a été arrêté, n'est évoqué par la commune, la réalité des aménagements urbains projetés et pour lesquels le domaine public est déclassé a évidemment pour conséquence d'interdire ou de rendre particulièrement difficile et coûteuse la prolongation de cette ligne de tramway.

Ces aménagements urbains particulièrement denses, projetés par la commune sur ces terrains, auront également pour effet d'entraver l'accessibilité de la gare et de ses axes de circulation, d'isoler la gare et de compromettre le développement de la gare du Grand Paris Express de Clamart.

- Ces aménagements, qui densifieront considérablement la zone, **compromettent également la réalisation d'un pôle multimodal** pourtant nécessaire autour d'une gare du Grand Paris, et rendront plus difficiles les liaisons entre les lignes de bus, la desserte de vélo, de la gare du Transilien et de la ligne 15 de la gare du Grand Paris.
- Enfin, il est porté une **atteinte disproportionnée aux intérêts des usagers** de la gare actuelle.

Outre l'inconfort causé à leurs déplacements, l'allongement de leur temps de trajet pour accéder à la gare, l'accessibilité réduite de celle-ci et la dangerosité de la situation créée par la réduction de l'espace public consacré au déplacement des automobiles, des cyclistes et des piétons, ces inconvénients particulièrement importants et appelés à durer compte tenu de la longueur des procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour réaliser les aménagements projetés, démontrent que le déclassement de cette partie du domaine porte une atteinte grave et immédiate à l'intérêt général.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir retirer la délibération du conseil municipal de Clamart du 15 octobre 2015 portant déclassement de la partie du domaine public communal située devant la gare SNCF de Clamart dite « Cour des voyageurs » et du passage souterrain dit « ville – ville ».

Nous vous prions de croire, Monsieur le maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Delphine KRUST

Présidente